

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6990 relative à la construction d'une canalisation de gaz naturel d'un linéaire de 9,2 km entre les communes de Mont et Vielleségure (64), reçue et déclarée complète le 22 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 août 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la construction d'une canalisation de gaz naturel d'un linéaire de 9,2 km en DN650 entre les communes de Mont et Vielleségure, et la modification de deux postes de sectionnement existants sans extension de leurs enceintes.

Étant précisé que ces travaux impliquent en particulier la réalisation des opérations suivantes :

- dépose de la canalisation actuelle sur 900 m environ sur les communes de Lagor et Abidos,
- défrichement d'environ 5000 m<sup>2</sup> de forêt,
- terrassement et mise en fouille des canalisations sur une profondeur de tranchée allant de 1 m en tracé courant à 2 m sous les cours d'eau et fossés ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

37) « *Canalisations de transport de gaz inflammables dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m<sup>2</sup>, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 km* »

47a) « *Les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles à vocation majoritairement agricole,
- comprenant la traversée du Gave de Pau, en Zone Spéciale de Conservation (Directive habitats) Natura 2000 *Gave de Pau* et en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques* ;

**Considérant** que dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas, le porteur de projet a joint un document intitulé « Prédiagnostic Faune/Flore », qui identifie et évalue les incidences que le projet est susceptible de générer sur l'environnement, de part et d'autre du tracé des canalisations, lui permettant de proposer une stratégie d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet proportionnée aux enjeux ;

**Considérant** qu'une analyse approfondie du terrain traversé par le projet et de son environnement proche, sera menée par le porteur de projet courant 2019 afin de préciser et d'actualiser cette stratégie ;

**Considérant** en particulier que Le Gave de Pau et le Luzoué seront franchis en sous-oeuvre de manière à éviter toute intervention dans le cours d'eau et sa ripisylve, et que les niches d'entrée et de sortie du forage seront positionnées en dehors du site Natura 2000 ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre tous moyens et techniques permettant de s'assurer que les travaux de défrichage puis de pose des canalisations ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment par la définition d'un calendrier de réalisation adapté, en évitant notamment les périodes de reproduction et/ou de nidification ;

**Considérant** qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le porteur de projet veillera à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarquer en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

**Considérant** que la réalisation du projet (et notamment la phase de fouilles) peut impliquer la mise en place d'un dispositif de rabattement temporaire de la nappe phréatique par un pompage /rejet, que cette opération est susceptible de générer des nuisances et des risques de pollution accidentelles du milieu, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de mettre en œuvre tous moyens et techniques permettant de s'assurer la préservation des milieux récepteurs contre toute atteinte ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets liés au chantier par les filières adaptées, ainsi que de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** que le projet relève d'une autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale et qu'une évaluation d'incidences appropriée devra permettre de garantir l'absence de risque d'atteinte directe ou indirecte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet construction d'une canalisation de gaz naturel d'un linéaire de 9,2 km entre les communes de Mont et Vielleségure (64), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 février 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).